

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-21 du 12 juin 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1314539S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la décision du 13 décembre 2011 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Ardi SA ;
Vu les demandes présentées le 9 avril 2013 par la société Pirotècnia Igual ;
Vu les dossiers n°s 01/2013 et 02/2013 du 15 avril 2013 présentés à l'appui de ces demandes ;
Vu le rapport de l'INERIS du 2 mai 2013 (AD/726) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé, avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle Ø 30 mm - 1 tir comète jaune	CND11MP-011	K3	MI/81451/07/17	20,4	40
Chandelle Ø 30 mm - 1 tir comète rouge	CND11MP-021	K3	MI/81452/07/17	20,5	40
Chandelle Ø 30 mm - 1 tir comète verte	CND11MP-031	K3	MI/81453/07/17	18,6	40
Chandelle Ø 30 mm - 1 tir comète bleue	CND11MP-041	K3	MI/81454/07/17	17,9	40
Chandelle Ø 30 mm - 1 tir comète saule pleureur	CND11MP-071	K3	MI/81455/07/17	17,3	40
Chandelle Ø 30 mm - 1 tir comète kamuro ...	CND11MP-081	K3	MI/81456/07/17	18,8	40
Chandelle Ø 30 mm - 1 tir comète pailletée or	CND11MP-131	K3	MI/81457/07/17	17,3	40

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète citron	CND11MP-151	K3	MI/81458/07/17	20	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète orange	CND11MP-161	K3	MI/81459/07/17	18	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète fuchsia	CND11MP-181	K3	MI/81460/07/17	19,8	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète violette ...	CND11MP-191	K3	MI/81461/07/17	18,6	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète pourpre ..	CND11MP-201	K3	MI/81462/07/17	17,6	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète rose	CND11MP-211	K3	MI/81463/07/17	17,5	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète cyan	CND11MP-231	K3	MI/81464/07/17	18,8	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète blanche ..	CND11MP-361	K3	MI/81465/07/17	20	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète coconut ..	CND11MP-381	K3	MI/81466/07/17	19	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète pailletée jaune	CND11MP-441	K3	MI/81467/07/17	17,7	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir comète pailletée argent (épi blanc)	CND11MP-511	K3	MI/81468/07/17	20,2	40
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu jaune ...	CND12MP-011	K3	MI/81469/07/17	20,8	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu rouge ..	CND12MP-021	K3	MI/81470/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu vert	CND12MP-031	K3	MI/81471/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu bleu	CND12MP-041	K3	MI/81472/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu cascade verte	CND12MP-051	K3	MI/81473/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu cascade blanche	CND12MP-061	K3	MI/81474/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu saule pleureur	CND12MP-071	K3	MI/81475/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu kamuro	CND12MP-081	K3	MI/81476/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu inter- mittent blanc	CND12MP-091	K3	MI/81477/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu pailletée or	CND12MP-131	K3	MI/81478/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu citron ..	CND12MP-151	K3	MI/81479/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu orange	CND12MP-161	K3	MI/81480/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu fuchsia	CND12MP-181	K3	MI/81481/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu violet ...	CND12MP-191	K3	MI/81482/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu pourpre	CND12MP-201	K3	MI/81483/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu rose	CND12MP-211	K3	MI/81484/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu ambre .	CND12MP-221	K3	MI/81485/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu cyan	CND12MP-231	K3	MI/81486/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu couleurs variées	CND12MP-301	K3	MI/81487/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu blanc ...	CND12MP-361	K3	MI/81488/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu pailletée jaune	CND12MP-441	K3	MI/81489/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu inter- mittent rose	CND12MP-471	K3	MI/81490/07/17	23	45
Chandelle Ø 30 mm – 1 tir pot à feu pailletée argent (épi blanc)	CND12MP-511	K3	MI/81491/07/17	23	45

(*) MI : mortier garni.

Le titulaire des présents agréments est la société Pirotècnia Igual, Mas Pubill, PO Box 069, 08811 Canyelles, Barcelona (Spain), laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER